

# **AVIS**

Avant-projet d'ordonnance portant sur l'intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale

21 janvier 2016

**Demandeur** Secrétaire d'Etat Bianca Debaets

**Demande reçue le** 15 décembre 2015

**Demande traitée par**Commission Économie-Emploi-Fiscalité-

Finances

Commission Diversité, Egalité des chances,

Pauvreté

(En présence d'Anne Moermans,

représentante du Cabinet Debaets et de Caroline Daux, Collaboratrice Égalité des

Chances au SPRB)

**Demande traitée le** 5 janvier 2016

Avis rendu par l'Assemblée plénière le 21 janvier 2016

## **Contexte**

Le 2 juillet 2009, la Belgique a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Cette Convention embrasse le modèle dit « social », envisageant le handicap comme une interaction entre l'individu et son environnement, la société étant organisée d'une manière qui peut les exclure et les marginaliser, plutôt que de considérer le handicap comme résultant d'une condition médicale. Cette vision marque un changement de paradigme, invitant le législateur et l'autorité réglementaire à s'interroger sur les barrières sociales (légales) qui peuvent empêcher une personne de jouir d'un plein et égal accès aux différents aspects de la vie quotidienne.

C'est dans cet esprit que les gouvernements bruxellois - régional, Commission communautaire française et Commission communautaire commune - ont adopté en juillet 2015 un Handiplan, dont l'objectif est de renforcer la transversalité de la prise en compte des personnes en situation de handicap dans toutes les politiques bruxelloises. Le présent projet d'ordonnance met en œuvre cet objectif de handistreaming dans les politiques relevant des compétences de la Région bruxelloise. Les moyens déployés s'inspirent de ceux contenus dans l'ordonnance du 29 mars 2012 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cette ordonnance vise donc à permettre au Gouvernement bruxellois de veiller à rendre la Région de Bruxelles-Capitale plus accessible aux personnes en situation de handicap en investissant dans l'amélioration des services au sein de toutes les compétences bruxelloises.

## **Avis**

Le Conseil accueille positivement cet avant-projet d'ordonnance. Il souligne toutefois la nécessité de bien coordonner les dispositifs publics et privés existants en matière d'intégration de personnes en situation de handicap. Le Conseil estime que l'objectif poursuivi par l'avant-projet d'ordonnance requiert une prise en compte transversale par la réglementation et la législation.

# Considérations générales

Le Conseil relève des différences terminologiques, notamment sur la notion de handicap. Il recommande de veiller à une harmonisation de cette notion à travers l'ensemble de l'avant-projet d'ordonnance, en recouvrant toutes les formes de handicap (physique, mental, psychique, sensoriel, intellectuel, etc.).

**Le Conseil** recommande de remplacer, partout où elle apparaît dans le texte, la formulation « dimension du handicap » par « personnes en situation de handicap », ceci dans la mesure où le texte s'adresse à un public humain.

Le Conseil rappelle le rapport d'évaluation des Nations Unies de 2011 concernant la Belgique, lequel soulignait la nécessité de tendre vers une véritable inclusion des personnes en situation de handicap. A cet égard, la notion « d'incidence » étant la plus importante, elle doit être complète eu égard aux objectifs requis par les Nation Unies. Le Conseil estime dès lors nécessaire de préciser cette notion dans le texte de la manière suivante : « une incidence empêchant leur pleine et effective participation à la société ». En effet, en l'état actuel, cette notion semble davantage négative et viser l'exclusion.

Le Conseil rappelle également la demande adressée par les Nations Unies à la Belgique en matière de discriminations, et notamment d'être particulièrement attentive aux discriminations par association [impact que cela peut avoir sur un proche d'une personne en situation de handicap] et aux discriminations croisées [genre, origine étrangère, ...].

Le Conseil accueille positivement la création d'un Conseil d'avis par l'intermédiaire de la conférence interministérielle. Le Conseil insiste néanmoins sur la nécessité de créer des liens avec le Conseil supérieur national des personnes handicapées, notamment sur les aspects relatifs à la médecine du travail.

# Considérations particulières

### **Article 3**

**Le Conseil** demande que les rapports (intermédiaire et final) soient transmis, pour information, au Conseil économique et social.

#### Article 4, §3

**Le Conseil** recommande de compléter l'article 4, §3, *in fine*, de la manière suivante « Si un tel projet a une incidence sur la situation des personnes handicapées, le ministre ou le secrétaire d'Etat l'expose dans une note au Gouvernement <u>et propose des mesures de correction permettant leur pleine et</u> effective participation à la société ».

#### Article 4, §4

L'intégration de personnes en situation de handicap nécessite dans certains cas des investissements très importants. **Le Conseil** s'inquiète de ce que chaque investissement opéré par un employeur soit conditionné à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, notamment pour ce qui concerne certains équipements, nécessaires pour accroître la production d'une entreprise.

\* \*